



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

Décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Saint-Jean » sur la commune de Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3052

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3052, déposée complète par la société SCCV TEC le 16 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 3 mai 2021 ;

Considérant que le projet est situé sur les parcelles cadastrées CH 107 et 108 de la commune de Clermont-Ferrand, boulevard Edouard Michelin, dans le quartier Saint-Jean, ancien secteur industriel, en reconversion à l'interface entre le centre-ville et particulièrement le quartier de la gare et la zone d'activité du Brézet ;

Considérant que le projet consiste à démolir des immeubles existants et à construire, en deux phases, 6 nouveaux bâtiments, culminant pour le plus haut en R+17, incluant 202 logements dont 47 logements sociaux, des surfaces de vente en rez-de-chaussée et des parkings permettant d'abriter 140 véhicules et 303 vélos, l'ensemble conduisant à la création d'une surface de plancher de 14 800 m² sur 0,55 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche plus globale de grande opération d'urbanisme (GOU) dont le périmètre et le contenu sont en cours de définition dans le cadre d'un projet partenarial d'aménagement sur le secteur Saint-Jean / Jules Verne / Brézet, portant sur une surface de 40ha ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier ne décrit pas précisément la phase travaux notamment en termes de durée, de démolitions, terrassements et transport des matériaux, en termes de gestion des déplacements et du trafic au regard de sa situation dans un secteur fortement marqué par des congestions et la proximité du pôle administratif, du pôle d'échange de la gare, du Lycée Camille Claudel ainsi que de l'hôpital d'Estaing ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie et de santé publique, le projet est situé au sein d'une zone identifiée comme dégradée à très dégradée concernant l'exposition aux nuisances sonores et aux polluants

atmosphériques¹ et que le dossier ne permet pas de qualifier les impacts supplémentaires liés au projet ni les mesures permettant de les éviter-réduire ou les compenser ;

Considérant que PLU de Clermont-Ferrand prévoit dans son règlement sur l'ensemble de ce quartier une hauteur maximale de R+8 à laquelle il peut être dérogé mais que le dossier ne démontre pas comment par son architecture, ses dimensions et son aspect extérieur, le projet ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ;

Considérant que le projet est de très grande hauteur (R+17) et qu'il convient également d'apprécier ses impacts sur le paysage urbain et la silhouette de l'agglomération clermontoise depuis différents points de vue de l'agglomération et au regard des aménagements prévus dans la cadre de la grande opération d'urbanisme prévue sur le quartier St-Jean ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés du projet avec les autres aménagements prévus dans le cadre de la grande opération d'urbanisme sur le quartier Saint-Jean, notamment s'agissant du phénomène d'îlots de chaleur urbain dans un contexte de changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet Saint-Jean situé sur la commune de Clermont-Ferrand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de re-contextualiser le projet dans le cadre de la grande opération d'urbanisme du quartier Saint-Jean / Jules Verne / Brézet et d'en expliciter les articulations et les enjeux ;
 - de définir précisément la phase travaux et ses impacts en matière de trafic, d'environnement et de santé publique pendant toute sa durée ;
 - d'analyser les effets cumulés à l'échelle du quartier en particulier au regard des aspects du grand paysage, en matière de santé publique et de changement climatique ;
 - de mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Saint-Jean », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3052 présenté par SCCV TEC, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

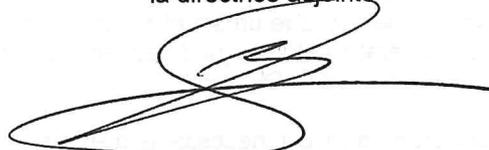
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

¹Selon la base de données ORHANE.

Fait le 20/5/2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03